

DECISION EL 03 - 054

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 24 mars 2003 sous le numéro 0893/011/EL, Monsieur Paul Sessinou DOSSOU forme un recours contre Monsieur Michel O. MISSIKPODÉ, candidat du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 20^{ème} Circonscription Electorale ; qu'il verse à l'appui de sa requête l'Arrêt n° 128/2000 du 07 septembre 2000 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou portant renvoi, devant la Cour d'Assises, de Monsieur Michel O. MISSIKPODÉ pour non dénonciation de crime ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours* » ; qu'il en résulte que seuls ont qualité pour agir devant la Cour Constitutionnelle, en matière de contentieux de candidature, les candidats, partis politiques ou alliance de partis politiques ; que Monsieur Paul Sessinou DOSSOU ne justifiant d'aucune de ces qualités, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paul Sessinou DOSSOU est irrecevable.




Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Sessinou DOS-SOU, à Monsieur Michel O. MISSIKPODÉ, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Vingt-six juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-